Frais médicaux

Médicaments, actes paramédicaux et transports : la franchise médicale a doublé le 31 mars 2024

Publié le 21 février 2024 - Mise à jour le 24 avril 2024 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cet article est ancien
L'information n'est **peut-être plus exacte**

Le montant des franchises médicales appliquées aux boîtes de médicaments, aux actes effectués par un auxiliaire médical et aux transports sanitaires a doublé le 31 mars 2024, à la suite d'un décret publié au *Journal officiel* le 17 février 2024. Une décision publiée le 24 avril 2024 prévoit, quant à elle, un doublement du montant de la participation forfaitaire sur les consultations et les actes médicaux à compter du 15 mai 2024.

Les participations forfaitaires et les franchises médicales sont des sommes qui ne sont pas remboursables par les mutuelles et qui restent, sauf exceptions, à votre charge.

Le montant des franchises médicales a doublé le 31 mars 2024. Il est désormais de :

- **1 €** sur les boîtes de médicaments (ou toute autre unité de conditionnement, comme un flacon), contre 0,50 € jusque-là ;
- **1 €** pour les actes effectués par un auxiliaire médical (infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, pédicure-podologue, séances de psychomotricité pratiquées dans des centres de soin spécialisés…), contre 0,50 € précédemment ;
- **4 €** sur les transports sanitaires (qui peuvent notamment être assurés par une ambulance, un véhicule sanitaire léger ou un taxi conventionné), contre 2 € jusque-là.

Aucune franchise médicale ne s'applique en revanche sur :

- les médicaments prescrits lors d'une hospitalisation ;
- les actes paramédicaux effectués lors d'une hospitalisation ;
- les transports d'urgence.

Le niveau du plafond journalier des franchises médicales évolue également ; il s'agit du montant maximum que vous êtes susceptible de payer lorsque vous êtes confronté à plusieurs actes médicaux au cours d'une même journée. Ce plafond ne concerne que les actes effectués par un auxiliaire médical et les transports sanitaires. Le plafond journalier des franchises médicales est désormais de :

- **4 €** sur les actes effectués par un ou plusieurs auxiliaires médicaux, contre 2 € précédemment ;
- **8 €** sur les transports sanitaires (sachant qu'un aller-retour correspond à 2 trajets), contre 4 € jusque-là.

Les plafonds annuels restent, pour leur part, inchangés. Vous n'avez pas à débourser plus de 50 € par an pour les franchises médicales, ni pour les participations forfaitaires.

Quelle évolution pour le montant de la participation forfaitaire ?

La participation forfaitaire est un montant que vous devez payer (quelle que soit la prise en charge par l'Assurance maladie et votre complémentaire santé) lors d'une consultation ou d'un acte réalisés par un médecin généraliste ou spécialiste, sauf notamment dans le cadre d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées.

Une décision du 21 mars 2024, publiée au *Journal officiel* le 24 avril, indique que ce montant sera de **2 €** à compter du 15 mai 2024, contre 1 € jusque-là.

À savoir

Les franchises médicales et les participations forfaitaires ne s'appliquent notamment pas :

- aux enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
- aux femmes enceintes bénéficiaires de l'assurance maternité ;
- aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.

Textes de loi et références

Décret n° 2024-432 du 13 mai 2024 relatif à la participation des assurés aux frais de santé en application du II de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/5/13/TSSS2403086D/jo/texte)
Décision du 21 mars 2024 fixant le taux de la participation forfaitaire des assurés sociaux aux frais de santé en application du II de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2024/3/21/TSSU2411183S/jo/texte)
Décret n° 2024-113 du 16 février 2024 relatif à la participation forfaitaire des assurés sociaux aux frais de santé en application du II de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/2/16/TSSS2402898D/jo/texte)
Décret n° 2024-114 du 16 février 2024 relatif à la participation des assurés aux frais de santé en application des II et III de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/2/16/TSSS2403085D/jo/texte)

Voir aussi

Remboursement des médicaments (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F21760)
Service-Public.fr
Ticket modérateur, forfait et franchises (Sécurité sociale) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F165)
Service-Public.fr
Un premier traitement contre le vitiligo pris en charge par l'Assurance maladie (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17127)
Service-Public.fr
Antibiotiques : comment les utiliser de manière efficace ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17126)
Service-Public.fr
Infection urinaire : votre pharmacien peut vous proposer un test (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17107)
Service-Public.fr
Franchises et participations forfaitaires : comment les payer ? (https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/franchises-participations-forfaitaires)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Agenda

DU 7 JANV. AU 3 FÉVR. 2026
Consommation
Quelles sont les dates des soldes d'hiver 2026 ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17952)
Publié le 12 décembre 2025
À PARTIR DU 1 JANV. 2026
Transports franciliens
Quels seront les nouveaux tarifs des transports en Ile-de-France à partir du 1er janvier ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18679)
Publié le 11 décembre 2025
DU 15 JANV. AU 21 FÉVR. 2026
Démographie
Recensement de la population : quand et où a-t-il lieu en 2026 ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A16298)
Publié le 04 novembre 2025

Voir toutes les échéances (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/agenda)